

à :

Monsieur le Résident (DEUX)

- du Ruanda à KIGALI.

- de l'Urundi à KITEGA.

Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS

ASTRIDA.

Usumbura, le Mai 1953.

Pour LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

p.o.

Le Directeur des A.I.M.O.,

L. DELCOURT.,

[Signature]

ASTRIDA



13200

2/1/3193/1156

Congo Belge
3e Direction Générale
3e Direction

Leopoldville, le 13 mai 1953.

N°33/13373/4061.D.5.133.

OBJET:

Exemption droits entrée
pour lits d'hôpital
Attestation requise.-

SM.

-2 JUIN 1953

Monsieur le Gouverneur
du Territoire du Ruanda-Urundi
à

Usumbura.

4067/Fin.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 juin 1952 tel qu'il a été modifié, subordonne l'exemption des droits prévue à la sous-position 94.03.20 du tarif des droits d'entrée annexé au décret du 10 juin 1952, en faveur des lits métalliques destinés aux hôpitaux, maternités et dispensaires, à la production d'une attestation émanant de la personne ou de l'organisme qui les utilisera.

Cette attestation pour être valable, doit obligatoirement être contresignée par le Chef du Service Médical et le Chef du Service Territorial du lieu où est établi l'hôpital, la maternité ou le dispensaire.

Afin d'uniformiser la présentation des attestations de l'espèce et de ne faire intervenir que les autorités réellement compétentes, je vous saurais gré de vouloir bien inviter le personnel intéressé à respecter les instructions suivantes:

a) L'attestation d'utilisation émanant de la personne ou de l'organisme destinataire comportera outre la spécification de l'endroit de l'hôpital, de la maternité ou du dispensaire à pourvoir, le nombre de lits métalliques et les caractéristiques permettant de les identifier ;

b) Cette attestation sera contresignée par le médecin officiel, chargé de la direction du centre médical du lieu où les lits seront installés avec mention expresse que le lieu d'installation tombe sous sa juridiction ;

c) La signature de l'Administrateur de Territoire du lieu de destination est à authentifier par l'apposition du sceau du Territoire.

L'attention des autorités intéressées sera spécialement attirée sur les conséquences que toute méconnaissance des présentes prescriptions entraînerait (retards dans les acheminements des envois, frais d'entreposage, etc...).

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général
sé/: De Thibault.-